

Le préjudice sexuel

Qu'est-ce-que le préjudice sexuel ?

Le rôle de l'expert

Comment est déterminée l'indemnisation ?

Conclusion

"Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer".

Ainsi, l'article 1382 du Code Civil est-il à la base de la réparation juridique du dommage corporel. Le préjudice subi peut être classiquement de type patrimonial, estimé sur les notions de durée d'I. T. T., de taux d'I. P. P., de préjudice professionnel. Il peut être de type extra-patrimonial, comme le pretium doloris, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément... C'est à ce préjudice extra-patrimonial qu'on rattache depuis peu la notion de préjudice sexuel.

1. Qu'est-ce-que le préjudice sexuel ?

L'individualisation du préjudice sexuel est récente puisque jusqu'en 1982 celui-ci était inclus dans le taux d'I. P. P. accordé à la victime :

"La fonction sexuelle est une des fonctions de l'organisme. Elle ne peut faire l'objet de l'évaluation d'un préjudice particulier" (Barème du Concours Médical)

C'est à Louis MELLENEC que revient la première définition du préjudice sexuel :

"Le préjudice sexuel se définit comme l'impossibilité totale ou partielle où se trouve la victime, du fait des séquelles traumatiques qu'elle présente, soit d'accomplir l'acte sexuel, soit de procréer ou de se reproduire d'une manière normale".

Cette définition amène plusieurs remarques :

a/ Le préjudice sexuel concerne deux fonctions :

la fonction sexuelle : diminution de la libido, impuissance par défaut d'érection, troubles de l'éjaculation, impuissance orgastique ou frigidité, douleurs lors des rapports sexuels

la fonction génitale ou de reproduction : impossibilité de procréer, voire impossibilité d'accoucher de manière normale.

b/ Le préjudice sexuel ne concerne que la victime :

Le conjoint privé de toute vie sexuelle a droit à une indemnisation au titre du préjudice moral, mais non du préjudice sexuel : il a, en effet, la possibilité théorique d'accomplir l'acte sexuel et de procréer.

Pour ouvrir droit à réparation, le préjudice subi par le conjoint doit être distinct de celui éprouvé par la victime, et doit avoir un caractère exceptionnel. Ainsi, ne retrouve-t-on que peu de cas d'indemnisations :

Par un arrêt du 26-9-1956, la Cour d'Appel de Paris alloue la somme de 1 000 000 francs anciens à

la femme d'un sujet présentant un syndrome de la queue de cheval avec "perte de la sensibilité du périnée et des organes génitaux, suppression pratique des rapports sexuels et incontinence d'urine". La Cour considère en effet que : "la susdite dame, en présence de l'état physique de son mari qui subit l'abolition des rapports sexuels et l'impossibilité de remplir ses devoirs conjugaux excluant tout espoir d'avoir une descendance dans l'avenir, subit incontestablement un préjudice considérable".

Le 6-7-1972, le Tribunal de Valence accorde 20 000 francs à une femme de 28 ans dont le conjoint de 26 ans est devenu impuissant. Par contre, il refuse d'indemniser la privation de l'espoir de postérité : "L'impuissance sexuelle de Mr V., consécutive à l'accident, étant établie, il n'est pas douteux que son épouse subit de ce fait, vu son jeune âge, un préjudice certain constitué par la privation presque totale des satisfactions physiques qu'elle était fondée attendre du mariage... Le second chef du préjudice invoqué par Mme V., à savoir qu'elle a perdu tout espoir de maternité, n'apparaît pas certain ; en effet, les époux V. étaient mariés depuis 5 ans à la date de l'accident et n'avaient encore aucun espoir de descendance".

c/ Le préjudice sexuel est distinct du préjudice d'agrément :

Le préjudice d'agrément est défini par l'impossibilité dans laquelle se trouve la victime de se livrer à une activité d'agrément précise à laquelle elle s'adonnait auparavant de façon régulière et à profiter des plaisirs de la vie (Cour de Cassation - 1974). Sous le terme d'agrément, on entend alors des activités de loisirs, culture, sport, etc...

L'expert énoncera clairement dans le chapitre "Doléances" de son rapport d'expertise les dires de la victime (éventuellement, celles du partenaire...) ; il donnera au Juge toutes les informations nécessaires qui permettent de rattacher ce préjudice "sexuel" aux faits litigieux initiaux.

En pratique, le préjudice sexuel est encore souvent confondu avec un préjudice d'agrément, et réparé globalement avec lui... sauf dans des cas bien particuliers (impuissance post-traumatique, paraplégie...).

d/ Le préjudice sexuel ne fait pas partie de l'I. P. P. :

La sexualité n'est pas uniquement une fonction dont on peut chiffrer le déficit avec précision. Elle dépasse le cadre des capacités physiologiques car interviennent des facteurs moraux, affectifs, familiaux, matrimoniaux, qui doivent être pris en compte dans leur ensemble.

2. Le rôle de l'expert

En droit civil, un préjudice n'est indemnisable que s'il est certain, et s'il existe une relation certaine et directe de cause à effet entre la faute commise et le préjudice. C'est sur ces deux points que l'expert devra éclairer le juge.

Affirmer que le préjudice sexuel est certain n'est pas difficile devant des séquelles de fractures multiples du bassin, de plaies des organes génitaux, de paraplégie. A l'opposé, infirmer la relation directe de cause à effet est difficile lorsque les troubles surviennent après un traumatisme à distance, sans aucun signe clinique objectif. Mais la plupart des cas se situent entre ces deux limites. Le rôle technique et scientifique de l'expert est alors prépondérant.

Pour répondre aux questions posées par le juge, l'expert, comme pour toute expertise, dispose du dossier le plus complet possible (certificats, ordonnances, comptes-rendus d'hospitalisation, radiographies). Il procède à l'interrogatoire et à l'examen de la victime. L'expert ne doit fournir au juge que des éléments objectifs et ne doit pas se contenter de rapporter les propos de la victime ou des réflexions sans fondement. Tout le problème est donc de savoir jusqu'où il faut pousser l'expertise pour rechercher les preuves du préjudice. Dès 1938, le Tribunal Civil de Châlons-sur-Marne énonçait clairement : "Un homme des mieux doués au point de vue génésique pourrait bien avoir des défaillances en présence des experts, quel qu'en soit le nombre, l'autorité, et quels que soient les moyens d'excitation par eux employés !"

3. Comment est déterminée l'indemnisation ?

Il n'existe pas de barème pour l'indemnisation du préjudice sexuel, malgré quelques tentatives, qui tendent à rattacher le préjudice à une I. P. P., et l'expriment donc en pourcentage.

Barème du Concours Médical :

l'impossibilité mécanique des rapports sexuels : 30%
l'castration bilatérale ou stérilité : 30%

Barème de Rousseau, Therbet et Lemaire :

- Impuissance organique :

- . avant 60 ans : 20%
- . après 60 ans : 10%

- Castration bilatérale :

- . avant 50 ans : 30 %
- . après 50 ans : 3%

On peut s'interroger sur les éléments utilisés par les auteurs pour déterminer les "limites d'âge"!

- Castration unilatérale (selon le retentissement psychologique)- Impuissance sexuelle, totale ou partielle : impossibilité ou difficultés de rapport sexuel, quelles qu'en soient les causes, organiques (locales ou neurologiques) ou psychogènes (souvent intriquées)- Impuissance totale corrigée mécaniquement par la mise en place d'une prothèse pénienne hydraulique- Stérilité ou diminution de fertilité, sans impuissance sexuelle- Stérilité avec impuissance sexuelle (perte totale de la fonction sexuelle) 5 à 10 % 5 à 30 % 15 à 20 % 5 à 30 % 40 %

Source : Barème de la Société de Médecine Légale et de Criminologie de France, Éditions Alexandre Lacassagne

L'expert tiendra compte pour fixer son évaluation dans le cadre des fourchettes proposées, de l'âge du blessé, du caractère plus ou moins complet du déficit, du vécu psychologique personnel et conjugal.

Il faut donc s'appuyer sur la jurisprudence ; elle-même assez pauvre :

En 1970, le Tribunal de Valence accorde 30.000 F à un homme de 30 ans pour une impuissance après rupture de l'urètre.

En 1975, la Cour d'Appel de Paris accorde 100.000 F pour une impuissance au titre du préjudice physique et moral.

En 1976, le Tribunal de Grande Instance de Vannes attribue 50.000 F à un paraplégique de 53 ans incapable de toute vie sexuelle.

En 1982, la Chambre correctionnelle de Caen évalue à 80.000 F le préjudice subi par un homme présentant une anérection et une infertilité.

En 1985, par décision de la Cour d'Appel de Paris, un homme de 37 ans reçoit 200.000 F pour "perte complète de la fonction sexuelle".

En 1976, la Cour d'Appel de Paris accorde 30.000 F au titre du préjudice sexuel à une femme ayant subi une perforation du vagin.

En 1977, la Cour d'Appel de Paris octroie 50.000 F à une femme de 42 ans ayant présenté une fracture du bassin suivie de frigidity.

En 1983, le Tribunal de Rouen reconnaît à une femme de 25 ans ayant présenté de multiples fractures des membres inférieurs, souffrant d'une gêne importante dans sa vie intime du fait de douleurs lors des rapports sexuels, un préjudice évalué à 20.000 F.

Si l'on analyse ces jugements, on se rend compte que l'indemnisation tient compte :

- de l'âge : on peut supposer que le préjudice est d'autant plus important que le sujet est plus jeune,
- du sexe : on peut admettre que l'impuissance est plus grave que la frigidité, car elle interdit les rapports sexuels, et rend difficile la procréation, alors que la frigidité n'interdit ni l'un ni l'autre.
- de la situation de famille : le préjudice est peut-être plus important pour une jeune fille célibataire que pour un homme d'âge mûr pourvu de femme et d'enfants.
- d'autres critères plus discutables : A. Toulemon déclare que "l'impuissance est une catastrophe moindre pour un intellectuel qui peut goûter les plaisirs de l'esprit, la littérature, l'art, la poésie, la musique, que pour un brave garçon qui ne peut connaître que les joies de la nature !"

4. Conclusion

Le préjudice sexuel semble devoir être de plus en plus individualisé dans l'estimation du dommage subi par une victime. Le rôle difficile de l'expert est d'en connaître la définition exacte, et surtout de tenter d'en apporter la preuve. Afin que l'appréciation du préjudice sexuel et sa réparation soient moins aléatoires, il est nécessaire d'intégrer toutes les composantes physiologiques, psychologiques et sociales du préjudice : c'est probablement les propositions du Barème de la Société de Médecine Légale et de Criminologie de France qui se rapprochent le plus de cet idéal.

Quantums d'indemnités Exemples

PRÉJUDICES CORPORELS

Montpellier, 13 septembre 1990, Ch. 1
(GARANTIE MUTUELLE DES FONCTIONNAIRES / RAVEL)

Jeune homme, 22 ans, étudiant

TRAUMATISME GRAVE DU GENOU DROIT, DIMINUTION DE LA FLEXION ET DE L'ACCROUISSEMENT

Taux de l'I. P. P. 12 72.000 Frs
Valeur du point : 6.000 Frs

Pretium doloris moyen 18.000 Frs
Préjudice esthétique léger 5.000 Frs
Préjudice d'agrément (abandon des activités sportives) 5.000 Frs

I. T. T. (2 mois) 18.000 Frs
Frais d'études universitaires 28.342 Frs

PRÉJUDICES MORAUX & ÉCONOMIQUES

Montpellier, 25 avril 1990, Ch. 1
(STE POUR L'UTILISATION RATIONNELLE DU GAZ / C.P.A.M. BEZIERS ST PONS)

Homme décédé, 38 ans, marié, père de famille, 35.590 Frs salaire annuel brut

Préjudice moral veuve, 36 ans, institutrice 70.000 Frs
Préjudice économique 182.733 Frs

Préjudice moral : enfant 7 ans 60.000 Frs
Préjudice économique 43.664 Frs

Préjudice moral : enfant 4 ans 60.000 Frs
Préjudice économique 27.685 Frs

Préjudice moral père et mère (chacun) 30.000 Frs